

REGLES DE CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR
POUR LES SOCIETAIRES du GIC
ESPACES NATURELS SENSIBLES DE SIOU-BLANC

1. Règles générales de circulation

La loi de janvier 1991 régit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (code de l'environnement articles L.362-1 à L.362-8). Elle pose comme principe général l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors-piste est donc interdite.

Sur le Massif de Siou-Blanc, seule la route forestière « V40 » reliant les communes de Signes à Solies-Toucas est ouverte à la circulation publique.

Les autres pistes comme la V87 « la Limatte », la V493 « non revêtue », la V400 « Retenaou », la V404 « les Sables »..., ainsi que celles qui les desservent sont interdites à la circulation publique (cette liste n'est pas exhaustive)

Ces interdictions de circuler permanentes qui s'appliquent aux voies privées non ouvertes à la circulation publique sont signalées par des panneaux de type BO ou B7b du Code de la Route.

2. Le Maire ou le Préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation publique pour protéger certains espaces naturels remarquables.

Il faut se référer pour cela aux arrêtés en vigueur dans le Var

❖ **Au niveau préfectoral :**

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 régit la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant pour la période du 21 juin au 30 septembre.

Il a été revu par l'arrêté du 22 juin 2011 qui vient modifier les annexes et les voies concernées. **La piste V40 est mentionnée dans ces annexes comme voie pouvant être fermée à la circulation publique.**

❖ **Au niveau communal :**

La commune de Signes a complété ces restrictions de circulation par l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 qui stipule dans son article 2 :

ARTICLE 2 : La voie DFCI V40, dite chemin de Siou Blanc, sur la portion comprise entre la barrière sise au 1200 et la limite intercommunale Signes / Solliès Toucas, est soumise aux restrictions suivantes :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits.
- Cette réglementation s'applique dans les deux sens du 15 juin à 00h00 au 15 septembre, 24h00

3. Dispositions relatives aux chasseurs du GIC

- ❖ Les chasseurs du GIC peuvent emprunter la piste :
 - V40 « SIOU-BLANC », en venant de SIGNES ou de SOLIES-TOUCAS.
- ❖ **Ce règlement n'est valable que sur les terrains appartenant au Conseil général du Var et sur le territoire de chasse du GIC.** Il ne s'applique également que pendant la période de chasse définie par les arrêtés préfectoraux et le règlement du GIC.
- ❖ Le Département a mis en place sur les abords de la V40, plusieurs lieux de stationnement qui pourront servir de parking de chasse. Plus largement, **le stationnement des véhicules de chasse est toléré sur les accotements de la route forestière V40 (axe goudronné).**
- ❖ **Cette autorisation n'est valable qu'à partir du moment où les véhicules concernés auront apposé, de manière visible sur leur pare-brise ou le tableau de bord, le talon de la carte de chasse de l'année en cours.**
- ❖ Il est rappelé également qu'il est interdit de stationner ou de rouler sur les zones de pare-feu, celles-ci étant réservées uniquement aux véhicules d'entretien et d'intervention sécuritaire.
- ❖ Enfin, pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler sur l'ensemble de l'espace naturel sensible à une vitesse limitée à 30 km/h sur les voies prévues à cet effet.

4. Les risques encourus

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant s'expose à une contravention de 5ème classe et à l'immobilisation du véhicule.

5. Les exceptions

L'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels dans le principe du hors-piste ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés :

- pour remplir une mission de service public (Véhicules sapeur-pompier, ONF, ONCFS...);
- par les personnels du Conseil Général du var dans l'exercice de leur fonction ;
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les gardes-chasse et/ou le véhicule de la société de chasse des terrains concernés par le présent règlement de circulation.

Une autre exception concerne les battues :

Dans ce cas précis, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de mettre en place la battue et de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites des zones de chasse qui sont limitrophes avec le GIC.

Dans le cas du GIC, une battue est présente sur le territoire de chasse. Seuls 5 véhicules pour cette battue sont autorisés à pénétrer dans le massif dans les termes définis précédemment. Ils devront avoir été identifiés au préalable par le Conseil Général du Var et disposer d'une autorisation numérotée et signée.